



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.507/2
du 25 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain
et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant
l'intégration de l'Institut des Hautes Études des
Communications Sociales de la Haute École Galilée à
l'Université Libre de Bruxelles'

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet à l'examen, celui-ci est consécutif, d'une part, à un vote, datant du 18 mai 2017, du conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain (ci-après : « l'UCL ») et de l'assemblée générale de l'Université Saint-Louis-Bruxelles (ci-après : « l'USLB ») en faveur d'une fusion entre les deux universités, et, d'autre part, de discussions entamées entre l'Université libre de Bruxelles (ci-après : « l'ULB ») et la Haute École Gallilée, en vue d'une intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications sociales (ci-après : « l'IHECS ») dans cette université.

Selon le même exposé,

« De telles opérations ne sont pas proscrites au regard de la législation en vigueur. Néanmoins, elles ne peuvent s'envisager uniquement à travers les angles de la liberté d'association consacrée par l'article 27 et de la liberté d'enseignement reconnue par l'article 24 de la Constitution.

En effet, dès lors que ces projets ont des implications quant à l'organisation de notre enseignement supérieur, notamment en matière d'habilitation, d'équilibre de l'offre d'enseignement au sein des différents pôles académiques, mais également en termes de contingentement de la concurrence entre établissements, un dispositif décréteil est nécessaire.

Le décret Bologne du 31 mars 2004 comportait un certain nombre de dispositions destinées à favoriser la coopération entre les universités. Il était prévu que les fusions éventuelles s'opéraient selon plusieurs modalités : absorption d'une institution par une autre, constitution d'une institution nouvelle à partir de la fusion de deux ou plusieurs universités existantes.

Le décret 'paysage' ne comporte plus de dispositions relatives aux fusions, aux absorptions, ni aux intégrations. Il en résulte qu'actuellement aucune disposition décrétille relative à l'Enseignement supérieur ne régleme la problématique liée aux fusions et au transfert des habilitations entre les universités. Une intervention du législateur est donc nécessaire pour régler la question des habilitations de l'USL-B et de l'IHECS ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

1.2. Comme la Cour constitutionnelle l'a rappelé à plusieurs reprises,

« [l]a liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités. Elle implique le droit de s'associer et celui de déterminer librement l'organisation interne de l'association, mais également le droit de ne pas s'associer ».

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent également le droit de chacun de fonder des associations, d'adhérer à des associations existantes et de déterminer leur organisation interne afin de pouvoir exercer les deux droits précités »¹.

La Cour constitutionnelle a également jugé :

« B.8. Lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté, elle acquiert une dimension particulière qui requiert l'attention spéciale du juge constitutionnel.

B.9. La liberté d'enseignement garantie par la Constitution suppose, si elle ne veut pas être théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, telles que des exigences d'intérêt général, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Dans cette mesure, la liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrète impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle, ni aux autres droits et libertés comme, en l'espèce, la liberté d'association.

B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause.

Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association 'ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui' »².

¹ C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.9.2 ; 21 décembre 2017, n° 151/2017, B.10.2 ; 22 mars 2018, n° 37/2018, B.14.2.

² C.C., 1^{er} mars 2005, n° 48/2005.

1.3. En comparant dans l'exposé des motifs le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret 'paysage' ») et le décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' (dit « décret Bologne ») quant à l'existence de dispositions relatives aux fusions, aux absorptions ou aux intégrations, le décret « paysage » étant muet sur ce point, l'auteur de l'avant-projet paraît considérer que ce dernier décret empêcherait toute démarche volontaire de fusion entre établissements de l'enseignement supérieur.

Si telle est l'analyse de l'auteur de l'avant-projet, pareille prémisse serait inexacte. La liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme est en effet de droit et ces dispositions sont d'effet direct, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un cadre légal ou décréteil existe pour que des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé puissent faire usage de leur liberté d'association. En outre, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, toute mesure préventive est interdite en la matière. Il ne serait donc pas exact de considérer que, dès lors que le décret « paysage » ne prévoirait plus de dispositions destinées à favoriser la coopération entre les universités ou à réglementer les fusions entre établissements d'enseignement supérieur, celles-ci ne pourraient avoir lieu à défaut de dispositions décrétales.

Une interprétation des dispositions du décret « paysage » selon laquelle l'absence de dispositions décrétales organisant la fusion des institutions universitaires impliquerait l'interdiction pour les personnes morales des pouvoirs organisateurs de ces institutions universitaires de s'associer en vue d'organiser sous une même personne morale ces institutions universitaires serait donc manifestement contraire à l'article 27 de la Constitution. Il en va de même d'une interprétation des dispositions décrétales en vigueur selon laquelle la fusion par absorption des personnes morales de deux institutions universitaires ferait automatiquement disparaître les habilitations octroyées à l'institution universitaire dont la personnalité morale du pouvoir organisateur serait ainsi absorbée car une telle interprétation impliquerait non pas une restriction à la liberté d'association et d'enseignement mais porterait une « atteinte essentielle »³ à ces libertés. Cette interprétation conduirait en effet à déduire de l'usage par des personnes morales de droit privé de leur liberté d'association la perte pour elles de la possibilité de dispenser un enseignement subventionné par la Communauté française. Il ne s'agirait donc pas d'une « restriction » aux libertés d'enseignement et d'association, mais bien d'une « dérogation » à ces droits et libertés ou d'une déchéance de ces derniers, ce que ni les articles 24 et 27 de la Constitution ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent, en tout cas pas pour les motifs invoqués par l'exposé des motifs.

³ Voir spécialement le point B.9 de l'arrêt n° 48/2005 précité. Sur les notions de « restrictions », « dérogation » et « déchéance » en matière de droits fondamentaux, spécialement en ce concerne la liberté d'enseignement cons. M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 158 et 159. Il est en outre rappelé que la perte pour une institution universitaire de ces habilitations n'a pas seulement pour conséquence la perte de son subventionnement mais également la perte du droit délivrer des titres académiques, et ce, en vertu des articles 2 et 86 du décret « paysage ».

Une autre interprétation est possible, en vertu de laquelle les habilitations sont octroyées aux établissements d'enseignement identifiés comme tels, indépendamment de la personnalité juridique du pouvoir organisateur de ces établissements, de telle sorte que la cession, la fusion ou l'absorption des personnalités morales des pouvoirs organisateurs de ces établissements faisant usage de leur liberté d'association ne privent pas ces établissements de leurs habilitations décrétales ⁴.

1.4. Certes, ni la liberté d'association ni la liberté d'enseignement ne sont absolues et le législateur décretaal peut donc, compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit en régulant l'enseignement qu'il finance, prendre en considération la situation nouvelle résultant d'une fusion de pouvoirs organisateurs d'enseignement pour modifier les dispositions légales existantes. Il est tout autant admissible qu'il fixe un cadre dans lequel s'organisent les fusions d'établissements d'enseignement de manière à ce que les personnes morales de droit privé qui organisent un enseignement subventionné par les pouvoirs publics connaissent à l'avance les conséquences que le législateur entend déduire des modifications éventuelles du « paysage » de l'enseignement supérieur résultant de leur éventuelle fusion quant aux conditions de financement et de subventionnement de l'enseignement.

Il reste que, dès lors que ces conditions constituent des restrictions non seulement à la liberté d'enseignement mais également à la liberté d'association, elles requièrent, pour reprendre les termes de la Cour constitutionnelle, « une attention particulière ». Il y a lieu de s'assurer qu'elles ne portent pas une atteinte essentielle à ces libertés. Leur validité au regard des dispositions qui consacrent ces libertés fondamentales est subordonnée au respect du principe de proportionnalité. Il est généralement admis que cette notion se décompose en une triple exigence : la mesure restrictive doit contribuer à la réalisation de l'objectif légitime, elle doit être la voie la moins dommageable eu égard à la liberté en cause et le rapport entre le bénéfice escompté et le préjudice causé ne doit pas être disproportionné.

1.5. L'exposé des motifs invoque comme motif d'intérêt général « l'équilibre de l'offre d'enseignement au sein des différents pôles académiques, mais également en termes de contingentement de la concurrence entre établissements ».

⁴ À propos de la conformité du système des habilitations décrétales au regard de la liberté d'enseignement, voir l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur l'avant-projet devenu le décret « paysage », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 196 à 238, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf>, et l'avis n° 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2004, dit « décret Bologne », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36275.pdf>.

Il indique encore ce qui suit :

« Le décret 'Paysage' étant le fruit d'un large processus participatif avec tous les acteurs de l'enseignement supérieur, qui en constitue l'équilibre, il convient de ne modifier cette législation qu'avec des mains tremblantes, pour reprendre l'expression de Montesquieu.

Le présent projet de décret vise à faire droit à ces demandes de fusion et d'intégration tout en veillant à maintenir l'équilibre entre les différents intérêts particuliers des établissements d'enseignement supérieur qu'a réalisé le décret 'paysage'.

Il s'inscrit dès lors dans la philosophie tracée par le décret 'paysage', celle d'un renforcement et d'un développement des synergies et des collaborations entre établissements d'enseignement supérieur, à mille lieues de concurrences stériles et coûteuses que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut et ne doit plus se permettre ».

Le dispositif en projet n'entend pas fixer un cadre dans lequel s'opèreraient les fusions d'universités (libres) mais exclusivement régler la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Les conséquences qu'il entend tirer de cette fusion sont les suivantes :

- l'obligation pour l'UCL d'organiser en codiplômation avec l'ULB quatre masters de spécialisation que l'USLB est actuellement habilitée à organiser seule (article 5, § 1^{er}, alinéa 2) ;
- l'impossibilité pendant cinq ans pour l'université fusionnée de recevoir des habilitations pour organiser de nouveaux programmes d'études sur le « territoire [de l'arrondissement] administratif de Bruxelles-Capitale » dans les domaines d'études dans lesquels l'USLB a des habilitations (article 6) ;
- la diminution du financement ⁵.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être à même de justifier que les nouvelles restrictions à la liberté d'enseignement, limitées à ces seules institutions universitaires, ainsi que la diminution de leur financement pour les universités concernées, répondent bien à l'objectif d'intérêt général prétendument poursuivi, sont nécessaires à cet objectif et ne sont pas disproportionnées. Il en va d'autant plus ainsi que, compte tenu de la limitation géographique des habilitations, la fusion n'a en principe aucune influence sur celles-ci.

⁵ Par l'application des « nombres plafonds » prévus à l'article 32 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', comme prévue aux articles 7 et 9 de l'avant-projet, le montant de la part variable par étudiant sera inférieur à celui dont bénéficieraient les universités concernées en l'absence de fusion, mais sans que l'université fusionnée ne puisse, pour cette diminution, bénéficier de l'effet du lissage sur quatre ans prévu par l'article 29, § 5, de la même loi.

S'agissant de l'obligation nouvelle de codiplômation, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 53/2016, qui a dit pour droit qu'

« obliger des établissements d'enseignement supérieur, individuellement habilités à organiser des études, à coorganiser un cycle de ces études, sous peine de perdre leur habilitation, limite tant la liberté de l'enseignement que la liberté d'association des pouvoirs organisateurs de ces établissements ».

Il y a donc lieu de démontrer que cette obligation est, en l'espèce, effectivement nécessaire pour limiter une concurrence dommageable pour les masters en cause dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, alors qu'une telle mesure n'avait pas été jugée nécessaire jusqu'à présent. La seule considération qui figure dans le commentaire de l'article et selon laquelle « cette modification a pour but d'aligner les modalités de fusion entre l'UCL et l'USLB à l'un des objectifs cardinaux de la réforme 'Paysage', à savoir l'optimalisation de l'offre de formation » ne paraît pas suffisante à cet égard.

S'agissant de l'impossibilité de recevoir de nouvelles habilitations pendant cinq ans, elle est, selon le commentaire de l'article, motivée par « le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ». À nouveau, cette justification est insuffisante à démontrer la proportionnalité d'une mesure qui ne s'applique qu'à la seule université qui serait issue de la fusion, au regard de la liberté d'enseignement et d'association, compte tenu de ce que le décret « paysage » prévoit déjà des mesures procédurales tendant à assurer qu'avant tout octroi de nouvelle habilitation, la cohérence globale de l'offre et le souci d'éviter des concurrences stériles est bien pris en compte ⁶.

2. L'avant-projet entend soumettre à l'approbation du Gouvernement « la proposition de fusion » que doivent lui transmettre les autorités académiques de l'UCL et de l'USLB. Si le Gouvernement ne prend pas de décision sur cette approbation dans les deux mois, la « proposition » est réputée approuvée.

Il va de soi que ce pouvoir d'approbation ainsi donné au Gouvernement ne peut porter que sur la présence des éléments devant figurer dans cette proposition et énumérés à l'article 4 de l'avant-projet et non à attribuer à ce Gouvernement un pouvoir discrétionnaire d'approbation ou non de la fusion. Un tel pouvoir discrétionnaire serait en effet à considérer comme une mesure préventive interdite par les articles 24 et 27 de la Constitution.

Une observation analogue, compte tenu de l'article 19 de l'avant-projet, vaut pour le processus d'intégration envisagé par l'avant-projet de l'IHECS à l'ULB.

3. Il résulte de l'article 37 de l'avant-projet de décret que les dispositions entreraient en vigueur en tout état de cause au plus tard à la rentrée académique 2020-2021.

⁶ Voir notamment les articles 87 et 88 du décret « paysage ».

Cette disposition doit être revue parce qu'il ne peut être envisagé, car contraire à la liberté d'association et d'enseignement, que les dispositions modifiant ou supprimant les habilitations et le financement des quatre établissements d'enseignement concernés ne soient pas soumises à la condition qu'ils réalisent librement leur projet de fusion ou d'intégration. Le projet n'exclut pas non plus que le Gouvernement refuse l'approbation aux conventions attachées au projet de fusion entre l'UCL et l'USLB ou au projet d'intégration de l'IHECS à l'ULB.

Il ressort également de cette disposition que l'entrée en vigueur des dispositions décrétales à la rentrée académique 2019-2020 est subordonnée à l'approbation des deux conventions en question. L'auteur de l'avant-projet doit également être en mesure de justifier au regard de liberté d'enseignement et d'association le lien qui est ainsi fait entre les deux opérations.

4. Même si l'article 2 de l'avant-projet n'est pas formellement en lien avec les projets de l'UCL et de l'USLB, d'une part, et de l'ULB et de l'IHECS, d'autre part, il constitue également une nouvelle restriction à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association, dans la mesure où il constitue une restriction supplémentaire au libre choix du partenaire d'une codiplômation.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer que cette modification de l'équilibre du décret « paysage », qui, selon lui, ne doit être modifié qu'avec une très grande prudence, est bien justifiée par un objectif d'intérêt général, lequel est distinct des intérêts particuliers des différents établissements d'enseignement supérieur, et est proportionnée à cet objectif.

5. C'est sous réserve de ces observations générales que les observations particulières qui suivent sont formulées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Les mots « et de ses arrêtés d'exécution », dans la phrase introductive, sont inutiles et doivent dès lors être omis.

Il en va de même pour le 2°, l'expression « loi du 24 juillet 1987 » n'étant pas utilisée dans la suite de l'avant-projet.

2. Afin d'éviter de figer les références aux législations mentionnées aux 1° à 5°, il y a lieu d'y omettre chaque fois les mots « tel[le] que modifié[e] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, compte tenu de la définition donnée au « décret du 7 novembre 2013 » par l'article 1^{er}, 5°, il y a lieu d'omettre l'intitulé de ce décret.

Articles 3, 4, 9, 11 et 12

1. L'article 11 tend à remplacer dans diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1971 la dénomination « Université catholique de Louvain » par une autre dont le texte n'est pas encore établi : il s'agit, selon cette disposition, de « la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ».

Pareille technique n'est pas admissible, d'autant qu'elle pourrait aboutir à des inélégances rédactionnelles dans les dispositions modifiées : sur le plan légistique, un texte précis doit être arrêté pour remplacer celui qui est appelé à disparaître.

On peut supposer que cette manière de procéder est dictée par le fait que cette dénomination nouvelle ne pourra entrer en vigueur que si la « proposition de fusion » entre les deux universités visée aux articles 3 et 4 a fait l'objet d'une approbation du Gouvernement prévue par les articles 3, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret⁷ ou que si cette proposition est « réputée approuvée » à défaut de décision sur ce point par le Gouvernement dans le délai de deux mois de la réception de la proposition en vertu de l'articles 3, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

Il convient de rédiger cette disposition en habilitant le Gouvernement à procéder à ce remplacement en fonction de la dénomination retenue.

Si telle est bien l'intention, l'article 4 devrait être complété par une subdivision nouvelle par laquelle il serait exigé que la « proposition de fusion » transmise au Gouvernement comprenne également cette dénomination.

Il est également renvoyé à l'observation générale n° 3, qui concerne le dispositif d'entrée en vigueur du décret en projet.

2. L'habilitation dont il est question dans l'observation précédente devrait figurer non pas dans un chapitre de l'avant-projet consacré à la loi du 27 juillet 1971 mais dans une disposition finale à caractère autonome, par exemple dans un chapitre nouveau du titre IV de l'avant-projet, qui par la même occasion procurerait cette habilitation pour toutes les dispositions de niveau législatif faisant mention de l'USLB. Ceci permettrait par exemple au Gouvernement de modifier également l'article 10 et l'annexe III du décret du

⁷ À cet égard, il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire quant à cette intervention du Gouvernement : à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il est question d'un « accord », tandis qu'au paragraphe 2 de la même disposition, c'est une « approbation » qui est évoquée. Il est également recommandé de qualifier cette « proposition » comme étant une « convention », à l'instar de ce que dispose l'article 37, alinéa 2, de l'avant-projet.

7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

3. Ceci étant, il est peu heureux d'envisager dans un même dispositif décretaal plusieurs modifications à des textes identiques.

Tel est pourtant ce qui est prévu, d'une part, par les articles 9, 2°, a), et 12, a), et, d'autre part, par l'article 11, *partim*, de l'avant-projet en tant que ces dispositions concernent le remplacement du syntagme « Université catholique de Louvain » dans les premières dispositions.

Mieux vaut, comme à l'article 29, 3°, a), premier tiret, et b), premier tiret, en projet se limiter à remplacer les montants applicables à l'actuelle « Université catholique de Louvain », ces derniers mots ayant alors vocation à être remplacés plus tard sur la base de l'article 11, revu à la lumière de l'observation n° 1.

Articles 3 et 17

Les mots « moyennant l'accord du Gouvernement », à l'article 3, § 1^{er}, sont inutiles dès lors que cette condition de l'accord résulte nécessairement du dispositif en projet.

En outre, la question se pose de savoir pourquoi le chapitre 1^{er} du titre III ne comprend pas une règle analogue à celle figurant à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 5

Compte tenu de l'article 16, 1° et 3°, on n'aperçoit pas la portée autonome de l'article 5, § 2.

Article 6

Il y a lieu d'insérer les mots « de l'arrondissement » entre les mots « territoire » et « administratif ».

Article 15

1. Le 7° doit être rédigé de la manière suivante :

7° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

2. Au 11°, il convient d'omettre les mots « Est supprimée/ ».

Article 17

Les mots « § 1^{er}. » doivent être omis.

Article 19

De l'accord du délégué du Ministre, les mots « l'article 21 » sont remplacés par les mots « l'article 17 ».

Article 24

De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 3, les mots « articles 20 à 22 » sont remplacés par les mots « articles 17 à 19 ».

Article 27

1. De l'accord du délégué du Ministre, les mots « articles 22 à 24 » sont remplacés par les mots « articles 17 à 19 ».

2. Il convient de remplacer les mots « l'asbl IHECS » par les mots « l'asbl IHECS-EJB ».

Article 28

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de fixer le pourcentage précis de la partie fixe du financement de la Haute École Galilée qui est transféré à l'ULB, en lieu et place des « 17 % – 28 % – 39 % ».
2. De l'accord du délégué du Ministre, les mots « l'article 23 » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article 20 ».

Article 29

De l'accord du délégué du Ministre, il convient de remplacer les mots « l'article 2 » par les mots « l'article 20 ».

Article 30

1. De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 1^{er} de l'article 35 en projet, les mots « l'article 32 » sont remplacés par les mots « l'article 28 ».
2. De l'accord du délégué du Ministre, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35 en projet, les mots « l'article 23 » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article 20 ».

Article 31

Les mots « l'article 32, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 28, § 1^{er} ».

Article 32

Il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 28 de l'avant-projet.

Article 34

La disposition en projet doit préciser si le financement additionnel d'un million d'euros sera accordé en cas de fusion entre deux Hautes Écoles de même caractère ou non.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier cette mesure au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. Si l'option retenue consiste à réserver la mesure envisagée aux fusions entre Hautes Écoles de même caractère, une justification particulière sur ce point doit également être fournie au regard de la liberté d'association.

En outre, le dispositif ne traduit pas l'intention exprimée dans le commentaire de l'article 34, aux termes duquel « [l]e bonus visé à cet article s'entend comme étant récurrent, cumulatif, indexé et hors enveloppe » ; les adjectifs « récurrent » et « cumulatif » doivent en tout état de cause être précisés.

Article 35

De l'accord du délégué du Ministre, les mots « les annexes F 13 à F 18bis » sont remplacés par les mots « les annexes F-13 à F-21 ».

Article 37

1. À l'alinéa 2, sous réserve de l'observation générale n° 3, mieux vaut remplacer les mots « ne sont pas approuvées par le Gouvernement » par les mots « ne sont pas approuvées ou réputées approuvées ».
2. De l'accord du délégué du Ministre, à l'alinéa 3, les mots « l'article 18, 10° » sont remplacés par les mots « l'article 15, 11° ».
3. Au même alinéa 3, les mots « à titre transitoire » n'ont guère de sens dès lors que, par le fait qu'il ne prévoit aucune limite de temps de son applicabilité, il est dépourvu de tout caractère transitoire.

Cette disposition est en outre incohérente avec l'article 15, 11°.

Elle sera revue afin de régler ces difficultés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT